

## Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence - mars 2019

<b>Document</b>	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 12 de décembre 2018
<b>Titre</b>	Rapport sur la reconnaissance transfrontière des <b>adoptions nationales</b>	
<b>Auteur</b>	Bureau Permanent	
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point III.3	
<b>Mandat</b>	C&R No 30 du <a href="#">Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de mars 2016</a>	
<b>Objectif</b>	Présenter et analyser les réponses des Membres au Questionnaire de la HCCH sur la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales et les liens entre ce sujet et le projet Filiation / Maternité de substitution.	
<b>Mesure à prendre</b>	Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
<b>Annexe(s)</b>	Sans objet	
<b>Document(s) connexe(s)</b>	<a href="#">Doc. pré. No 4A de février 2016, « Travaux dans le domaine de l'adoption par suite de la réunion de la Commission spéciale de juin 2015 »</a> , para. 17. <a href="#">« Questionnaire sur la reconnaissance des adoptions nationales à l'étranger »</a> , établi par le Bureau Permanent de la HCCH, 2016 <a href="#">Doc. pré. No 2A d'octobre 2018, « Rapport du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution »</a> (réunion du 25 au 28 septembre 2018)	

## TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	DIFFÉRENCE ENTRE RECONNAISSANCE TRANSFRONTIÈRE DES ADOPTIONS NATIONALES ET DES ADOPTIONS INTERNATIONALES.....	5
III.	LOIS ET PROCÉDURES DES ÉTATS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE TRANSFRONTIÈRE DES ADOPTIONS NATIONALES .....	7
A.	« Affaires entrantes » : reconnaissance transfrontière des adoptions nationales réalisées dans d'autres États .....	7
1.	Nombre de cas rapportés par les États .....	7
2.	Raisons évoquées à l'appui des demandes de reconnaissance transfrontière d'adoptions nationales.....	8
3.	Lois internes régissant la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales .....	9
4.	Procédure et documents requis aux fins de reconnaissance .....	11
5.	Autorités compétentes et mécanismes de coopération .....	12
6.	Résultat de la procédure .....	13
B.	« Affaires sortantes » - délivrance de décisions d'adoption nationale dans des cas où la reconnaissance à l'étranger peut être ou sera demandée à l'avenir .....	15
1.	Nombre de cas.....	15
2.	Règles et procédures spéciales utilisées par les autorités compétentes en cas d'adoption nationale présentant un élément d'extranéité .....	15
IV.	TRAVAUX ENTREPRIS DANS CE DOMAINE PAR D'AUTRES ORGANISATIONS .....	17
V.	TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DANS LE DOMAINE DE LA RECONNAISSANCE TRANSFRONTIÈRE DES ADOPTIONS NATIONALES .....	20
A.	Résultats du Questionnaire .....	20
B.	Travaux du Groupe d'experts Filiation / Maternité de substitution de la HCCH .....	21
VI.	PROCHAINES ÉTAPES RECOMMANDÉES .....	22

## I. INTRODUCTION

1. En mars 2016, le Conseil sur les affaires générales et la politique (ci-après, le « Conseil ») de la Conférence de La Haye de droit international privé (ci-après, la « HCCH ») est convenu que, si les ressources le permettent, le Bureau Permanent devrait entreprendre des travaux d'enquête préparatoires sur la question de la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales<sup>1</sup>. En particulier, il a été demandé au Bureau Permanent de cerner, dans la mesure du possible, l'ampleur et la gravité des problèmes liés à cette question, au niveau mondial.

2. L'établissement d'une filiation bancaire à l'égard de l'enfant concerné constitue le principal problème susceptible de résulter d'un refus de reconnaissance transfrontière d'une adoption nationale ; autrement dit, l'enfant aura des parents légaux qui diffèrent selon les États. Il en découle des difficultés nombreuses et variées, notamment :

- des points de vue divergents des États quant à savoir qui exerce la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant<sup>2</sup> ;
- des problèmes concernant l'acquisition de la nationalité pour l'enfant ou son statut en matière d'immigration (c.-à-d., la capacité à entrer et à résider dans un État en particulier) ; ou
- des difficultés sur certaines questions notamment en matière d'aliments destinés à l'enfant ou d'héritage, voire des problèmes quant à la sécurité sociale et aux taxes<sup>3</sup>.

3. En outre, même lorsque la reconnaissance transfrontière d'une adoption nationale est finalement possible, si celle-ci n'est pas *automatique*, la famille peut être contrainte d'engager une procédure de reconnaissance complexe et chronophage, avec les conséquences financières et l'incertitude que cela implique.

4. À titre d'exemple :

- Si une adoption nationale réalisée dans un État (État A) n'est pas automatiquement reconnue dans un autre État (État B), l'enfant et ses parents adoptifs pourront être contraints de comparaître devant un tribunal de l'État B et, parfois, d'engager une procédure d'exéquatur afin d'obtenir la reconnaissance dans cet État. Cela peut supposer des procédures chronophages, coûteuses et complexes pour la famille. En attendant, le statut juridique de l'enfant dans l'État B reste incertain.

---

<sup>1</sup> Voir « Conclusions & Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 15 au 17 mars 2016) », C&R No 30 et Doc. pré. No 4A de février 2016, « Travaux dans le domaine de l'adoption par suite de la réunion de la Commission spéciale de juin 2015 », para. 17. Ces deux documents sont disponibles sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous les rubriques « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>2</sup> Si les aspects de droit international privé de la responsabilité parentale sont régis, entre les États contractants, par la Convention Protection des enfants de 1996, l'attribution de celle-ci selon la loi applicable en vertu de la Convention dépendra souvent de qui sont les parents légaux de l'enfant. Or, il appartient toujours aux règles de droit international privé propres aux États de déterminer la loi applicable à cette question (voir, par ex., para. 102 du Rapport explicatif sur la Convention de 1996) ; ces règles sont donc susceptibles de varier et d'emporter des effets incompatibles. C'est la question qu'étudie le Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution de la HCCH ; ses travaux pourraient donc s'avérer extrêmement pertinents dans le cadre du présent projet. Pour plus d'informations, voir le site web de la HCCH, à l'adresse : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Filiation / Maternité de substitution ».

<sup>3</sup> Pour plus d'informations quant aux difficultés auxquelles les enfants et les familles sont susceptibles de faire face en raison de l'établissement d'une filiation bancaire et incertaine, voir « Opportunité et possibilité de poursuivre les travaux menés dans le cadre du projet Filiation / Maternité de substitution » (Doc. pré. No 3B de mars 2014), (ci-après, le « Rapport de 2014 ») et l'« Étude sur la filiation juridique et questions découlant des conventions de maternité de substitution à caractère international » (Doc. pré. No 3 C de mars 2014), (ci-après, l'« Étude de 2014 »), rédigés pour les besoins du projet Filiation / Maternité de substitution. Voir aussi, *infra*, para. 17.

Si la famille cherche à déménager dans l'État B, cette incertitude peut susciter des problèmes d'obtention, pour l'enfant, de l'autorisation d'entrer et de résider dans cet État. Si la famille réside déjà dans l'État B, cela peut générer des problèmes pratiques pour la famille concernant l'inscription à l'école, les soins médicaux, le recouvrement de versements de la sécurité sociale, etc. (puisque la filiation des parents adoptifs à l'égard de l'enfant n'est pas encore reconnue).

- De plus, si au terme de la procédure de reconnaissance, l'adoption n'est pas reconnue, l'enfant se retrouve dans une situation de filiation bancale : c'est-à-dire qu'il aura des parents légaux différents dans l'État A et dans l'État B.

Cela peut également être source de difficultés persistantes pour l'enfant en matière d'immigration ou de nationalité : à savoir, si l'enfant souhaite entrer et résider dans l'État B avec ses parents adoptifs (que l'État B ne reconnaît pas légalement comme tels) ou s'il souhaite obtenir la nationalité de l'État B en raison de sa filiation établie à l'égard de ses parents adoptifs. Si la famille réside déjà dans l'État B, il est à craindre que les problèmes quotidiens pratiques susmentionnés persistent et que de nombreuses autres difficultés découlent de cette situation en matière d'aliments destinés à l'enfant, d'héritage, voire de taxes et de sécurité sociale.

5. S'il est clairement possible de recenser les problèmes susceptibles de découler, *en théorie*, d'un refus de reconnaissance transfrontière d'une adoption nationale, il convient de déterminer si ces problèmes se posent *en pratique* et, dans l'affirmative, à quelle fréquence et dans quelles proportions. Afin de répondre à ces questions, un questionnaire<sup>4</sup> sur le sujet a été distribué en novembre 2016 aux Organes nationaux et de liaison des Membres de la HCCH ainsi qu'aux Autorités centrales désignées en vertu de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, la « Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale »). En 2017, le Bureau Permanent a reçu 35 réponses à ce Questionnaire<sup>5</sup>. Le présent rapport analyse ces réponses et fournit des informations supplémentaires aux Membres afin de les aider à décider s'il convient de continuer à travailler dans ce domaine et, en particulier, d'examiner plus avant l'opportunité et la possibilité d'établir un instrument international en la matière.

6. Pour l'heure, il est important de rappeler qu'il s'agit précisément de la question d'une filiation transfrontière bancale (ou pire, d'enfants qui se retrouvent sans parents en raison de lois nationales conflictuelles, y compris des règles de droit international privé visant à déterminer qui sont, les parents légaux de l'enfant) qu'examine le Groupe d'experts convoqué dans le cadre du projet Filiation / Maternité de substitution depuis 2016 (les recherches du Bureau Permanent sur le sujet remontant à 2011)<sup>6</sup>. Si le Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution se concentre principalement sur la filiation établie *en dehors du contexte de l'adoption*<sup>7</sup>, il a déjà noté la pertinence de ses travaux eu égard à la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales.<sup>8</sup> Ce chevauchement est évoqué plus en détail dans la **Partie E** ci-dessous. Les prochaines étapes suggérées

---

<sup>4</sup> « Questionnaire sur la reconnaissance des adoptions nationales à l'étranger », établi par le Bureau Permanent de la HCCH, 2016, (ci-après, le « Questionnaire »).

<sup>5</sup> Les États qui ont répondu à ce Questionnaire sont les suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Belarus, Belgique, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala, Haïti, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pérou, Roumanie, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Ukraine et Venezuela.

<sup>6</sup> Voir le projet Filiation / Maternité de substitution, *supra* note 2.

<sup>7</sup> Sauf lorsque l'adoption peut servir de solution dans les cas de conventions de maternité de substitution à caractère international : voir « Rapport préliminaire de 2012 sur les problèmes découlant des conventions de maternité de substitution » (Doc. prélim. No 10 de mars 2012) et le Rapport et l'Étude de 2014, *supra* note 3.

<sup>8</sup> Voir, par ex., « Rapport de la réunion du Groupe d'experts relatif au projet filiation / maternité de substitution (réunion du 6 au 9 février 2018) » (ci-après, le « 3<sup>e</sup> Rapport du Groupe d'experts »), para. 16 et « Rapport de la réunion du Groupe d'experts relatif au projet filiation / maternité de substitution (réunion du 25 au 28 septembre 2018) », (ci-après, le « 4<sup>e</sup> Rapport du Groupe d'experts »), para. 41.

dans la **Partie F** visent à prendre en considération ce lien entre les projets de la HCCH de sorte à éviter toute redondance des travaux et garantir l'utilisation rationalisée et effective des ressources.

7. Ce rapport se présente comme suit :

- il précise tout d'abord les situations qu'il couvre et, en particulier, ce qu'impliquent les termes « adoption nationale » et « adoption internationale » aux fins du présent rapport (**Partie B**) ;
- il se poursuit par une analyse des réponses des États au Questionnaire, notamment concernant leurs lois et procédures en matière : (1) de reconnaissance des adoptions nationales réalisées par d'autres États (« affaires entrantes ») et (2) d'adoptions nationales lorsqu'il est possible que la reconnaissance soit demandée plus tard ou s'il est certain qu'elle le sera dans un autre État (« affaires sortantes ») (**Partie C**) ;
- il fournit ensuite un aperçu des travaux réalisés dans ce domaine par d'autres organisations internationales (**Partie D**) ;
- enfin, il examine la possibilité de futurs travaux dans ce domaine, considérant les points de vue exprimés par les Membres et les travaux menés par le Groupe d'experts de la HCCH sur le projet Filiation / Maternité de substitution (**Partie E**), avant de recommander aux Membres certaines des prochaines étapes à envisager (**Partie F**).

## II. DIFFÉRENCE ENTRE RECONNAISSANCE TRANSFRONTIÈRE DES ADOPTIONS NATIONALES ET DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

8. Dans le présent rapport, une adoption **nationale** désigne toute adoption d'un enfant qui réside habituellement<sup>9</sup> dans un État, par des parents qui résident habituellement dans le même État<sup>10</sup>. La reconnaissance transfrontière de ces adoptions nationales est parfois nécessaire, notamment, lorsque :

- l'adoption nationale présente un élément d'extranéité :

*Famille Diallo : les futurs parents adoptifs résident habituellement dans un État d'Amérique du Sud et souhaitent adopter un enfant qui réside habituellement dans le même État. Les futurs parents adoptifs sont néanmoins ressortissants d'un État d'Afrique et ils souhaiteraient, une fois l'enfant adopté, que celui-ci acquière la nationalité de cet État. Il peut donc s'avérer nécessaire que l'adoption soit reconnue par l'État d'Afrique afin que l'enfant puisse en acquérir la nationalité « par l'ascendance » de ses parents adoptifs.*

OU

---

<sup>9</sup> Au titre de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (art. 2), la résidence habituelle de l'enfant adoptable et des futurs parents adoptifs est l'élément déterminant permettant d'établir si une adoption est nationale ou internationale, notamment si leurs résidences habituelles se trouvent dans le même État ou dans des États distincts. Voir également, HCCH, « Résidence habituelle et champ d'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale », 2018 (ci-après, la « Note sur la résidence habituelle »), disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Adoption ».

<sup>10</sup> N.B., le présent rapport ne traite pas des adoptions nationales réalisées dans un État qui n'est pas l'État de résidence habituelle de l'enfant et des parents adoptifs. Cette situation est possible dans certains États en raison de leurs règles de compétence en matière d'adoption : par ex., dans certains États, il est possible d'engager une procédure d'adoption devant les tribunaux du simple fait que l'un des parents adoptifs est toujours domicilié dans cet État (ou en est ressortissant), même lorsque les parents adoptifs et l'enfant résident tous habituellement dans un autre État (et qu'ils ont l'intention d'y rester). Il pourrait s'avérer nécessaire d'étudier cette question dans le cadre de futurs travaux visés dans les Parties E et F ci-dessous.

- la famille décide de déménager dans un autre État plusieurs années après l'adoption nationale :

*Famille Kumar : les parents adoptifs résident habituellement dans un État d'Asie et, il y a huit ans, ont adopté un enfant qui résidait également dans cet État. Ils sont tous ressortissants de cet État d'Asie. Aujourd'hui, en raison du travail de l'un des parents adoptifs, ils doivent déménager et s'installer dans un État européen. Afin que l'enfant puisse s'installer avec ses parents adoptifs et résider dans l'État européen, il peut s'avérer nécessaire que ce dernier reconnaisse l'adoption réalisée il y a huit ans dans l'État d'Asie.*

9. Il n'existe aucun instrument mondial traitant de la reconnaissance transfrontière des adoptions **nationales**. Par conséquent, ce rapport examine certains problèmes susceptibles de survenir en l'absence d'un tel instrument international.

10. À l'inverse, une adoption **internationale** désigne toute adoption d'un enfant résidant habituellement dans un État par des parents qui résident habituellement dans un autre État (définition visée à l'art. 2 de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale). Entre les États contractants, la reconnaissance transfrontière des adoptions internationales est garantie par la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (art. 23)<sup>11</sup>. Ainsi, ce rapport ne porte pas sur la reconnaissance transfrontière des adoptions internationales.

11. Une autre différence entre la reconnaissance des adoptions nationales et internationales (aux termes de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale) a trait à l'application de normes et de garanties spécifiques à la procédure d'adoption :

- La Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale établit un cadre de coopération entre les États contractants qui, eu égard à une adoption internationale en particulier, s'applique à la procédure *dès le début de celle-ci*. Cet instrument est donc en mesure d'établir certaines normes et garanties minimales auxquelles la procédure doit se conformer afin que l'adoption internationale puisse être exécutée et finalisée. Si l'adoption est correctement réalisée en application de la Convention, y compris eu égard à ces normes / garanties, elle bénéficiera d'une reconnaissance automatique dans tous les États contractants (art. 23). Si les normes et garanties ne sont pas respectées, il convient de mettre un terme à la procédure d'adoption et la question de la reconnaissance ne se pose donc pas<sup>12</sup>. De cette manière, cet instrument met en place des normes qui, si elles ne sont pas respectées, empêchent la réalisation ou la finalisation même de l'adoption (plutôt que de simplement faire apparaître le problème au moment de la reconnaissance, quand il est trop tard pour empêcher l'exécution de l'adoption). En ce sens, les mécanismes de cet instrument se veulent plus préventifs que réactifs.
- À l'heure actuelle, les normes et garanties qui s'appliquent aux adoptions nationales dépendent des lois internes des États en matière d'adoption. Un instrument international limité à la reconnaissance transfrontière (automatique) des adoptions nationales porterait sur des adoptions *déjà émises par des États* et ne couvrirait donc pas la procédure d'adoption en elle-même.

Un tel instrument international pourrait prévoir des normes et garanties minimales à respecter afin que l'adoption nationale soit reconnue dans un autre État contractant

<sup>11</sup> La reconnaissance transfrontière des adoptions internationales qui ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale du fait que l'un des États n'est pas Partie à la Convention ne relève pas non plus du présent rapport. Celui-ci porte exclusivement sur la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales.

<sup>12</sup> De toute évidence, ce n'est pas toujours possible. Voir, sur ce point, le Guide de bonnes pratiques No 1, chap. 8.7 ainsi que la publication plus récente de la HCCH, Note sur la résidence habituelle, *supra* note 9, para. 76 à 80.

(présentées par ex. comme des conditions de la reconnaissance ou des motifs de refus de celle-ci).

De toute évidence, on peut espérer qu'en devenant Partie à cet instrument contenant, notamment, des normes minimales présentées comme des conditions de la reconnaissance, les États contractants veilleront à ce que leur droit interne en matière d'adoption respecte ces normes de sorte que *leurs* adoptions nationales puissent être reconnues automatiquement sans difficulté au titre de cet instrument dans d'autres États contractants.

Cependant, il y aura toujours une différence importante par rapport à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale en ce que le non-respect de ces normes ne pourra pas empêcher la survenance de l'adoption, mais seulement sa reconnaissance automatique dans les autres États contractants.

### III. LOIS ET PROCÉDURES DES ÉTATS EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE TRANSFRONTIÈRE DES ADOPTIONS NATIONALES

#### A. « Affaires entrantes » : reconnaissance transfrontière des adoptions nationales réalisées dans d'autres États

##### 1. Nombre de cas rapportés par les États

12. Seuls quelques États ont pu indiquer le nombre de cas de reconnaissance, dans leur État, d'adoptions nationales précédemment réalisées dans d'autres États. De nombreux États ont précisé qu'ils ne disposaient pas de cette information (par ex., du fait que la reconnaissance des adoptions nationales est, dans certains cas, gérée directement par les tribunaux et qu'il n'y a pas de centralisation des données), ou qu'ils ne consignaient pas de statistiques précises à ce sujet<sup>13</sup>. En outre, les autorités ayant répondu au Questionnaire n'étaient souvent pas les autorités chargées de la reconnaissance des adoptions nationales, elles ont donc attiré l'attention sur le fait qu'elles pouvaient ne pas être au courant de toutes les affaires<sup>14</sup>.

13. Pour les États qui ont été en mesure de fournir quelques informations, le nombre de cas impliquant des demandes de reconnaissance d'adoption nationale réalisée précédemment dans un autre État variait considérablement d'un État à l'autre. À titre d'exemple, des États ont évoqué des centaines de cas ces dernières années<sup>15</sup>, certains en ont recensé un nombre moindre, mais important tout de même<sup>16</sup>, tandis que d'autres n'en ont rapporté que quelques-uns<sup>17</sup>.

14. Il est difficile, à partir de ces informations limitées et incomplètes, de tirer de quelconques conclusions fermes quant au volume d'affaires entrantes au niveau mondial. Néanmoins, il ressort clairement de cela que de tels cas existent dans la pratique et, dans certains États, dans des proportions importantes.

<sup>13</sup> Question 4(a) : Arménie, Belgique, Burkina Faso, Canada, Chili, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Japon, Lituanie, Paraguay, Pérou, Serbie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Venezuela.

<sup>14</sup> Les réponses provenaient principalement d'Autorités centrales des États contractants désignées en vertu de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale et des Organes nationaux et de liaison des Membres de la HCCH. De manière générale, ces autorités ne traitent pas des cas de reconnaissance des adoptions nationales et ne disposent donc pas d'informations à cet égard. Si elles peuvent avoir consulté en interne les autorités compétentes en matière d'adoptions nationales, les informations auxquelles elles ont eu accès pouvaient, dans certains cas, s'avérer limitées.

<sup>15</sup> Question 4(a) : Allemagne, Nouvelle-Zélande.

<sup>16</sup> Question 4(a) : Afrique du Sud, Belarus, Colombie, Danemark, Finlande, Norvège, Roumanie.

<sup>17</sup> Question 4(a) : Andorre, Australie, Cap-Vert, Chili, Haïti, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Panama, Suède.

## 2. Raisons évoquées à l'appui des demandes de reconnaissance transfrontière d'adoptions nationales.

15. Les États ont mentionné plusieurs raisons pour lesquelles les familles cherchent à obtenir la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales, notamment des familles qui souhaitent :

- établir la filiation de l'enfant adopté dans l'État procédant à la reconnaissance<sup>18</sup> ;
- s'assurer de la validité de l'adoption dans l'État dans lequel la famille a l'intention de s'installer ;<sup>19</sup>
- obtenir, pour l'enfant adopté, un acte de naissance dans l'État procédant à la reconnaissance<sup>20</sup> ;
- obtenir (ou conserver) la nationalité de l'État procédant à la reconnaissance pour l'enfant adopté<sup>21</sup> ;
- obtenir, pour l'enfant adopté, un visa d'entrée dans l'État procédant à la reconnaissance<sup>22</sup> ;
- obtenir, pour l'enfant adopté, un droit de séjour dans l'État procédant à la reconnaissance<sup>23</sup> ;
- obtenir, pour l'enfant adopté, des documents d'identité dans l'État procédant à la reconnaissance<sup>24</sup> ;
- consigner l'adoption dans le registre de l'État procédant à la reconnaissance (lorsque l'enregistrement n'a pas été autorisé d'office, la reconnaissance peut être sollicitée)<sup>25</sup>.

16. Si les raisons énumérées à l'appui des demandes de reconnaissance peuvent sembler variées, tout bien considéré, l'objectif général reste le même : garantir la sécurité juridique et la continuité du statut de l'enfant dans l'État procédant à la reconnaissance. Dans certains cas, le déménagement de la famille dans cet État rend ces démarches nécessaires (voir l'exemple de la famille Kumar ci-dessus), alors que dans d'autres cas, il peut s'agir de la survenance d'un élément d'extranéité dans le cadre de l'adoption (voir l'exemple de la famille Diallo ci-dessus).

17. Dans leurs réponses, plusieurs États ont néanmoins admis que des familles avec des enfants adoptés s'installent sur leur territoire sans faire reconnaître officiellement l'adoption. Certains États ont indiqué que plusieurs de ces familles n'avaient, de prime abord, pas conscience de la nécessité d'obtenir la reconnaissance de l'adoption, mais s'en étaient rendu compte plus tard et avaient engagé une procédure à cet effet quelques mois après leur déménagement<sup>26</sup>. D'autres États ont admis l'impossibilité de connaître le nombre exact de cas dans lesquels les familles ne sollicitent aucune reconnaissance<sup>27</sup>, ce qui peut impliquer que beaucoup de familles n'ont jamais fait reconnaître officiellement l'adoption de leur enfant et vivent normalement dans l'État de déménagement sans difficulté. En effet, dans cet esprit, plusieurs États ont indiqué généralement ne pas rencontrer de problèmes avec les familles qui ne sollicitent pas la reconnaissance dans leur État d'adoption.

---

<sup>18</sup> Question 4(b) : Belarus, Chili, Suisse.

<sup>19</sup> Question 4(b) : Chili, Roumanie, Venezuela.

<sup>20</sup> Question 4(b) : Roumanie. Question 8(c) : Allemagne, Nouvelle-Zélande.

<sup>21</sup> Question 4(b) : Afrique du Sud, Allemagne, Belarus, Danemark, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse. Question 8(c) : Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande.

<sup>22</sup> Question 4(b) : Allemagne, Danemark.

<sup>23</sup> Question 4(b) : Haïti.

<sup>24</sup> Question 4(b) : Allemagne.

<sup>25</sup> Question 4(b) : Malte.

<sup>26</sup> Question 5 : Belgique, Chili, Monaco.

<sup>27</sup> Question 5 : Andorre, Australie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Danemark, Japon, Lituanie, Mexique, Suisse, Ukraine.

nationales réalisées dans d'autres États<sup>28</sup>. Toutefois, d'autres États ont précisé que cela pouvait être source de véritables problèmes pour l'enfant<sup>29</sup>, notamment :

- l'incertitude de son statut juridique<sup>30</sup> ;
- l'illégalité de sa résidence<sup>31</sup> ;
- la difficulté d'obtenir la nationalité<sup>32</sup> ;
- la difficulté d'obtenir la délivrance d'un acte de naissance<sup>33</sup> ;
- l'impossibilité d'obtenir le bénéfice des droits sociaux<sup>34</sup>.

### 3. Lois internes régissant la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales

18. Les réponses au Questionnaire font état d'un clivage intéressant entre les États qui disposent de lois spécifiques en matière d'adoption (qui incluent des règles portant sur la reconnaissance des adoptions nationales menées à bien dans d'autres États)<sup>35</sup> et les États qui, à l'inverse, s'appuient sur des lois plus générales, par exemple des lois qui traitent de la reconnaissance des jugements étrangers (sans aucune disposition particulière concernant les décisions en matière d'*adoption*)<sup>36</sup>. Pour les États qui ne possèdent que des lois générales, celles-ci se trouvent souvent dans les codes de procédure civile<sup>37</sup> ou de droit international privé<sup>38</sup>.

19. Plusieurs États ayant une loi spécifique en matière d'adoption traitant de la question ont répondu que les conditions suivantes s'appliquent pour déterminer si l'adoption nationale étrangère est susceptible d'être reconnue dans leur État :

- Premièrement, plusieurs États ont indiqué appliquer une condition à la reconnaissance qui consiste, dans les faits, en un « contrôle » de la compétence de l'État qui a rendu la décision d'adoption (semblable à une règle de compétence indirecte) : ils ont expliqué que la décision d'adoption étrangère serait reconnue dans leur État si l'État l'ayant rendue était, par exemple, l'État de résidence<sup>39</sup>, de la nationalité<sup>40</sup> ou du domicile<sup>41</sup> des parents adoptifs (ou, dans un cas, de l'adopté<sup>42</sup>).

Dans un État, la situation était plus nuancée puisque l'adoption pouvait être reconnue *automatiquement* si elle avait été prononcée par l'État de la résidence habituelle commune des parents adoptifs, à condition que cette résidence habituelle ait été continue pendant au moins un an avant l'adoption. Dans le cas contraire, le tribunal serait

<sup>28</sup> Question 5 : Andorre, Belarus, Burkina Faso, Colombie, Mexique, Monaco, Panama, Suède, Suisse.

<sup>29</sup> Question 5 : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Chili, Danemark, Finlande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pérou.

<sup>30</sup> Question 5 : Chili, Norvège.

<sup>31</sup> Question 5 : Allemagne, Danemark, Finlande, Nouvelle-Zélande.

<sup>32</sup> Question 5 : Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande.

<sup>33</sup> Question 5 : Allemagne.

<sup>34</sup> Question 5 : Belgique, Guatemala, Nouvelle-Zélande.

<sup>35</sup> Question 1 : Par ex., Afrique du Sud, Allemagne, Australie (aux niveaux étatique et territorial), Canada (aux niveaux provincial et territorial), Danemark, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Suède, Suisse.

<sup>36</sup> Question 1 : Par ex., Burkina Faso, Chili, Colombie, Luxembourg, Paraguay, Slovaquie, Venezuela.

<sup>37</sup> Question 1 : Chili, Colombie, Luxembourg, Paraguay.

<sup>38</sup> Question 1 : Slovaquie, Venezuela.

<sup>39</sup> Question 1 : Norvège.

<sup>40</sup> Question 1 : Suède, Suisse.

<sup>41</sup> Question 1 : Danemark, Suède, Suisse.

<sup>42</sup> Question 1 : Canada (Nouvelle-Écosse) - cela s'ajoute à la possibilité que les parents adoptifs puissent être domiciliés ou résidents dans cet État.

tenu de confirmer la reconnaissance et devrait donc être convaincu que les autorités qui ont procédé à l'adoption disposaient, au moment de celle-ci, de « motifs suffisants » pour exercer leur compétence en la matière en raison de la résidence habituelle, du domicile ou de la nationalité de l'adopté ou des parents adoptifs<sup>43</sup>.

Dans certains États, ce « 'contrôle » de compétence ne constituait pas une condition de la reconnaissance, mais plutôt un fondement sur lequel toute personne faisant état d'un intérêt juridique peut solliciter la *non*-reconnaissance d'une adoption nationale étrangère (en l'espèce, si la compétence a été exercée à un moment où l'État ayant rendu la décision d'adoption n'était pas compétent en vertu de la loi de l'État devant procéder à sa reconnaissance)<sup>44</sup>.

- Plusieurs États ont également évoqué une condition selon laquelle l'adoption nationale étrangère doit avoir les mêmes (ou essentiellement les mêmes) effets juridiques qu'une décision d'adoption rendue dans l'État devant procéder à la reconnaissance (un État précisait que l'adoption doit avoir vocation à créer une relation parent / enfant permanente)<sup>45</sup>.

Dans cet esprit, plusieurs États ont parlé des cas dans lesquels on leur a demandé de reconnaître une adoption simple alors que seules les adoptions plénières existent dans leur système juridique<sup>46</sup>, ainsi que des cas dans lesquels les parents adoptifs ne sollicitaient pas seulement la reconnaissance de l'adoption nationale étrangère, mais également la *conversion* d'une adoption simple en adoption plénière<sup>47</sup>.

Un État a indiqué que lorsque les effets juridiques en matière de filiation établie ou terminée sont *différents* de ceux constatés dans l'État qui a rendu la décision d'adoption, cela n'empêchera pas la reconnaissance, mais l'État procédant à celle-ci n'accordera à l'adoption étrangère que les effets attachés à celle-ci dans l'État dans lequel elle a été prononcée<sup>48</sup>.

- Parmi les autres conditions fréquemment mentionnées : l'adoption nationale étrangère doit, dans l'État qui l'a prononcée, être valable (c.-à-d. en application du droit de cet État), ne plus être sujette à recours ou appel (autrement dit, définitive) et contraignante<sup>49</sup>.

Dans un État, l'adoption doit également être valable en vertu du (c.-à-d. réalisée de manière pleinement conforme au) droit de l'État procédant à la reconnaissance<sup>50</sup>.

20. Quelques États ont néanmoins précisé avoir une démarche différente et soumettre l'adoption nationale étrangère à un critère de droit applicable : autrement dit, ils ne donneront effet à l'adoption dans leur État que si elle satisfait aux exigences, en matière d'adoption, prescrites par la loi visée dans

---

<sup>43</sup> Question 1 : Finlande.

<sup>44</sup> Question 1 : Allemagne.

<sup>45</sup> Question 1 : Canada (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan), Danemark, Norvège.

<sup>46</sup> L'adoption plénière a pour effet de mettre un terme à la relation juridique parent / enfant préexistante et d'en créer une nouvelle. L'adoption simple ne met pas un terme à cette relation préexistante, mais en établit une nouvelle, en plus de la première.

<sup>47</sup> Question 8 : Haïti. Question 8(e) : Allemagne (concernant une adoption simple allemande qui ne pouvait faire l'objet d'une reconnaissance dans l'État dans lequel elle était sollicitée). Question 9 : Chili. De toute évidence, avant de transformer une adoption simple menée à bien dans un autre État en adoption plénière, il est impératif que l'État qui procède à cette conversion s'assure que les parents biologiques de l'enfant adopté ont consenti à une adoption plénière.

<sup>48</sup> Question 1 : Suisse.

<sup>49</sup> Question 1 : Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, Norvège, Nouvelle-Zélande.

<sup>50</sup> Question 1 : États-Unis d'Amérique.

leurs propres règles de conflit de lois. À titre d'exemple, un État a déclaré qu'il examinait si les exigences prescrites en matière d'adoption étaient satisfaites conformément au droit applicable à la formation des actes juridiques concernant les relations familiales<sup>51</sup>. Un autre État a répondu qu'en vertu de son Code civil, la loi de l'État du domicile de l'enfant s'applique pour déterminer la validité de l'adoption<sup>52</sup>. Dans un État, il a également été précisé que si les conditions légales aux fins de reconnaissance ne sont pas remplies (visées dans la loi de l'État en matière d'adoption), la loi de l'État dans lequel se trouve le domicile de l'enfant s'applique pour déterminer son statut juridique, conformément aux principes de *common law*<sup>53</sup>.

21. La plupart des États appliquent les mêmes règles aux fins de reconnaissance d'une adoption, peu importe où celle-ci a été prononcée<sup>54</sup>. Cependant, quelques États appliquent des règles différentes aux États d'une région particulière (par ex., les États nordiques), aux États qui sont Parties à certains accords, ou encore à certains États spécifiques<sup>55</sup>. Il est intéressant de relever que certains États font également la différence selon que l'État qui a prononcé l'adoption nationale est ou non Partie à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale<sup>56</sup>. Dans ce dernier cas, cela peut s'expliquer du fait que ces États estiment que si les Parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale respectent certains principes et garanties pour les adoptions réalisées au niveau *international*, elles les respectent aussi pour les adoptions *nationales*, ce qui garantit que l'adoption est menée à bien de manière appropriée. Cela peut expliquer, pour certains États, l'importance de l'existence de normes et de garanties convenues pour faciliter la reconnaissance automatique des adoptions nationales étrangères.

#### 4. Procédure et documents requis aux fins de reconnaissance

22. Dans tous les cas qui impliquent la reconnaissance transfrontière d'une adoption nationale, il est nécessaire de présenter des documents à l'autorité compétente chargée de la reconnaissance dans l'État concerné. Outre la décision d'adoption (dûment authentifiée), les types de documents requis aux fins de la procédure de reconnaissance peuvent comprendre l'acte de naissance de l'enfant avant ou après son adoption<sup>57</sup>, un certificat de résidence<sup>58</sup>, la preuve de son droit à résider dans l'État<sup>59</sup>, la preuve de l'identité des parents adoptifs<sup>60</sup>, la preuve de la capacité légale et de l'aptitude des parents adoptifs<sup>61</sup> ou la preuve du consentement à l'adoption<sup>62</sup>.

23. Pour la grande majorité des États, la procédure de reconnaissance des adoptions nationales est distincte de la procédure de reconnaissance des adoptions internationales (comme l'on peut s'y attendre pour les États qui sont Parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, étant entendu que les adoptions internationales réalisées de manière appropriée au titre de cette Convention doivent faire l'objet d'une reconnaissance automatique dans tous les États

---

<sup>51</sup> Question 1 : Japon.

<sup>52</sup> Question 1 : Lituanie.

<sup>53</sup> Question 1 : Canada.

<sup>54</sup> Question 1 : par. ex., Allemagne, Burkina Faso, Colombie, Japon, Malte, Serbie, Ukraine.

<sup>55</sup> Question 1 : Andorre, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique (certains états), Finlande, Monaco, Nouvelle-Zélande, Suède.

<sup>56</sup> Question 1 : Andorre, Australie, États-Unis d'Amérique (Californie), Haïti, Serbie.

<sup>57</sup> Question 1 : Belarus. Question 2 : Afrique du Sud, Belgique. Question 4(c) : Allemagne, Chili, Danemark, Finlande, Haïti, Panama, Suisse.

<sup>58</sup> Question 2 : Belgique, Panama (parents adoptifs).

<sup>59</sup> Question 2 : Belgique. Question 4(c) : Chili.

<sup>60</sup> Question 2 : Afrique du Sud, Belgique, Panama, Pérou. Question 4(c) : Haïti, Panama.

<sup>61</sup> Question 1 : Belarus. Question 2 : Belgique, Norvège. Question 4(c) : Allemagne.

<sup>62</sup> Question 1 : Belarus. Question 2 : Belgique. Question 4(c) : Allemagne, Haïti.

contractants sur présentation d'un certificat visé à l'article 23)<sup>63</sup>. La procédure suivie aux fins de reconnaissance des adoptions nationales varie considérablement d'un État à l'autre. Communément, il convient de déposer une demande de reconnaissance auprès d'un tribunal ou d'un organe administratif<sup>64</sup>. Dans certains États, cela implique une procédure d'exéquat<sup>65</sup>, susceptible de s'avérer longue et coûteuse. Dans quelques États, la reconnaissance peut intervenir automatiquement, de plein droit ; néanmoins, dans certains de ces États, les parents ont la possibilité de solliciter une décision de justice ou une déclaration de reconnaissance de l'adoption<sup>66</sup>. Plusieurs États tiennent un registre des adoptions étrangères reconnues<sup>67</sup>.

## 5. Autorités compétentes et mécanismes de coopération

24. Les autorités compétentes aux fins de la reconnaissance d'une adoption nationale sont généralement les tribunaux de différents niveaux<sup>68</sup> ou les organes administratifs à l'instar d'un ministère ou d'un greffe<sup>69</sup>.

25. Dans les affaires de reconnaissance, plusieurs États ont indiqué recourir à la coopération ou communication transfrontière, notamment lorsque l'État devant procéder à la reconnaissance examine la demande à cet effet<sup>70</sup>. Dans ces cas-là, les ministères semblent être généralement les autorités auxquelles s'adresser (dans certains cas, il semble possible de contacter les Autorités centrales désignées en vertu des Conventions de La Haye, afin de solliciter leur aide).

26. Les États procédant à la reconnaissance ont expliqué qu'ils contactent l'autorité compétente de l'État dans lequel la décision d'adoption a été prononcée de sorte à : (1) faire état de tout problème à l'autorité compétente étrangère, (2) obtenir des informations concernant l'adoption nationale, notamment la loi appliquée pour mener l'adoption à bien ou concernant les parents biologiques et leur consentement à l'adoption, ou (3) solliciter toute autre information.

27. Les États ayant émis les décisions d'adoption ont déclaré que s'ils avaient été contactés par l'autorité compétente de l'État procédant à la reconnaissance, il s'agissait de : (1) confirmer la délivrance de la décision d'adoption<sup>71</sup>, (2) confirmer la conformité de l'adoption au droit interne de

<sup>63</sup> Cependant, deux États ont déclaré (Question 1 : Danemark. Question 8(e) : Afrique du Sud - concernant les procédures d'autres États), que certains États appliquent la même procédure en matière de reconnaissance des adoptions internationales et nationales. Le respect d'une procédure unique peut suggérer, entre autres :

- que certains États sollicitent un certificat qui ne peut pas être délivré pour une adoption nationale ;
- qu'ils ne reconnaissent pas de plein droit les adoptions internationales réalisées en application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale sur présentation d'un certificat visé à l'art. 23 (ce qui est susceptible de constituer une application erronée de la Convention) ; ou
- qu'ils reconnaissent les adoptions nationales de plein droit même s'ils ne disposent d'aucune assurance quant à la procédure suivie ou au respect de certaines garanties.

<sup>64</sup> Question 1 : Slovaquie. Question 2 : Afrique du Sud, Belarus, Belgique, Cap-Vert, Chili, Colombie, Danemark, Finlande, Guatemala, Haïti, Japon, Lituanie, Malte, Mexique, Norvège, Panama, Paraguay, Roumanie, Serbie, Suède, Suisse, Ukraine, Venezuela.

<sup>65</sup> Question 1 : Haïti ; Question 2 : Belarus, Chili, Colombie, Pérou, Roumanie.

<sup>66</sup> Question 1 : Andorre. Question 2 : Allemagne, Australie, Canada, Monaco, Nouvelle-Zélande. Dans certains États, la reconnaissance automatique est sujette à la satisfaction des conditions évoquées dans les parties précédentes.

<sup>67</sup> Question 2 : Afrique du Sud, Belarus, Belgique, Chili, Japon, Lituanie, Panama, Suisse.

<sup>68</sup> Question 3 : Allemagne, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Malte, Mexique, Monaco, Paraguay, Pérou, Roumanie, Serbie, Ukraine, Venezuela.

<sup>69</sup> Question 3 : Afrique du Sud, Australie, Belarus, Belgique, Danemark, Finlande, Haïti, Japon, Lituanie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Suède, Suisse.

<sup>70</sup> Question 4(g) : Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Finlande, Haïti, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama. Question 8(g) : Allemagne, Canada, Guatemala, Haïti, Panama, Roumanie.

<sup>71</sup> Question 7 : Nouvelle-Zélande.

l'État qui l'a prononcée<sup>72</sup>, ou (3) fournir d'autres informations à la demande de l'État procédant à la reconnaissance<sup>73</sup>. Lors de la procédure d'adoption, un État a également précisé pouvoir prendre contact, unilatéralement, avec tout autre État (par l'intermédiaire des Ambassades), si les circonstances de l'espèce laissent à penser que la décision d'adoption est susceptible de faire l'objet d'une demande de reconnaissance transfrontière à l'avenir<sup>74</sup>. D'autres États ont également relevé que si l'adoption nationale implique un enfant ou des parents adoptifs étrangers, leurs autorités peuvent contacter les autorités de l'État dont la personne est ressortissante afin de les consulter avant de procéder à l'adoption (voir *infra*, section 2(b))<sup>75</sup>.

28. Dans les cas de refus de la reconnaissance, aucun État n'a indiqué recourir à la coopération dans l'optique de chercher une solution pour l'enfant adopté. Néanmoins, rien n'indique si cette coopération n'a pas été sollicitée ou si les États n'en ont pas fait mention car ils n'étaient pas au courant.

## 6. Résultat de la procédure

### a. Décisions de reconnaissance ou refus

29. Les États qui ont répondu au Questionnaire ont relaté que les demandes de reconnaissance étaient accordées dans de nombreux cas, même si rien n'indique si cette reconnaissance est obtenue facilement et rapidement ou non<sup>76</sup>.

30. Cela étant dit, il a été rendu compte d'un grand nombre de refus. Les motifs invoqués en cas de refus de reconnaissance d'une adoption nationale réalisée dans un autre État correspondent sans surprise aux conditions de la reconnaissance ou aux motifs de refus évoqués par les États, notamment :

- la décision ne produit pas les effets juridiques d'une adoption comme on l'entend dans l'État procédant à la reconnaissance : par ex., la décision étrangère, bien que portant le nom d'adoption, accorde la responsabilité parentale aux adoptants, mais n'établit pas la filiation ; ou, la décision étrangère équivaut à une décision de mise sous tutelle<sup>77</sup> ;
- la décision n'est pas finale ni contraignante dans l'État qui l'a rendue<sup>78</sup> ;
- préoccupations en matière de compétence : cela implique, soit que l'État qui a rendu la décision d'adoption ne s'est pas conformé aux exigences de l'État procédant à la reconnaissance quant à l'exercice de la compétence<sup>79</sup>, soit que l'État procédant à la reconnaissance estime disposer de la compétence exclusive eu égard à l'adoption (par ex., au titre de la loi de l'État procédant à la reconnaissance, les enfants ressortissants de cet État doivent être adoptés au moyen d'une décision judiciaire rendue dans cet État)<sup>80</sup> ;

<sup>72</sup> Question 7 : Afrique du Sud.

<sup>73</sup> Question 7 : Paraguay, Roumanie.

<sup>74</sup> Question 6(a) : Norvège.

<sup>75</sup> Question 6(a) : Afrique du Sud, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse (dans certains cas).

<sup>76</sup> Question 8(d) : Le Chili a fait état d'un cas dans lequel l'État procédant à la reconnaissance d'une adoption chilienne a reconnu l'adoption avec difficultés.

<sup>77</sup> Question 4(e) : Afrique du Sud (concernant les procédures d'autres États), Australie, Danemark, Norvège.

<sup>78</sup> Question 4(e) : Danemark, Roumanie.

<sup>79</sup> Voir *supra*, para. 19. Question 4(e) : Norvège (il existe néanmoins toujours un pouvoir discrétionnaire quant à la reconnaissance d'une adoption, le cas échéant), Nouvelle-Zélande, Suisse, Ukraine (ces deux derniers États ont indiqué que cela ne s'était pas produit, mais qu'il pouvait s'agir d'un motif de refus de la reconnaissance au titre de la loi). Question 8(e) : Allemagne (faisant état de procédures d'autres États).

<sup>80</sup> Question 4(e) : Roumanie (à moins que le consentement des autorités roumaines ne soit sollicité). Question 8(e) : Allemagne (faisant état de procédures d'autres États).

- l'adoption n'a pas respecté certaines exigences de procédure ou de fond essentielles de l'État procédant à la reconnaissance, notamment<sup>81</sup> :
  - adoption conclue au moyen d'un contrat sous seing privé, sans l'intervention d'un quelconque organe de l'État, que ce soit judiciaire ou administratif<sup>82</sup> ;
  - manque de preuve du consentement des parents biologiques ou de l'enfant, ou preuve de l'insuffisante participation de ces parties à la procédure<sup>83</sup> ;
  - examen insuffisant de la capacité légale et de l'aptitude des futurs parents adoptifs<sup>84</sup> ;
  - non-respect de la loi de l'État procédant à la reconnaissance concernant la différence d'âge entre les parents adoptifs et l'enfant adopté.<sup>85</sup> ;
  - autre défaut dans le cadre de la procédure d'adoption ou procédure ne répondant pas à l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>86</sup>.

Dans certains cas, il semble que les motifs susmentionnés aboutissent à un refus de reconnaissance de la décision d'adoption étrangère au titre de l'« ordre public », mais dans d'autres cas, ils semblent constituer des motifs autonomes du refus.
- *fraude à la loi*<sup>87</sup> ou *abus de droit*<sup>88</sup> (par ex., lorsque la raison de l'adoption est financière ou liée à l'immigration, et ne se fonde pas sur l'intérêt supérieur de l'enfant) ;
- ordre public<sup>89</sup>.

31. Plusieurs États ont également déclaré avoir refusé la reconnaissance d'une adoption *nationale alléguée* dans les cas où il s'agissait, en réalité, d'une adoption *internationale* qui aurait dû être menée à bien en application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (et que les exigences de cette dernière n'avaient pas été respectées en l'espèce)<sup>90</sup>. Il s'agit d'une difficulté bien connue du fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, dont il est tenu compte dans les travaux de la HCCH<sup>91</sup>.

#### *b. Recours en cas de refus de la reconnaissance*

32. En cas de refus de la reconnaissance, le recours le plus fréquemment évoqué était l'engagement d'une nouvelle procédure d'adoption dans l'État où la reconnaissance était sollicitée<sup>92</sup>. D'autres États ont précisé ne prendre aucune mesure<sup>93</sup> et un État a déclaré que s'il ne prend aucune mesure

<sup>81</sup> Question 4(e) : Allemagne, Colombie, Finlande, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse, Venezuela.

<sup>82</sup> Question 4(e) : Allemagne, Norvège.

<sup>83</sup> Question 4(e) : Allemagne, Roumanie, Suisse.

<sup>84</sup> Question 4(e) : Allemagne, Finlande, Suisse.

<sup>85</sup> Question 4(e) : Roumanie, Suisse.

<sup>86</sup> Question 4(e) : Allemagne, Danemark, Norvège, Suisse. Question 8(e) : Allemagne (faisant état de procédures d'autres États).

<sup>87</sup> Question 4(e) : Belgique.

<sup>88</sup> Question 4(e) : Suisse.

<sup>89</sup> Question 4(e) : Belgique, Colombie, Roumanie, Suisse.

<sup>90</sup> Question 4(e) : Allemagne, Danemark, Nouvelle-Zélande. Question 8(e) : États-Unis d'Amérique (faisant état de procédures d'autres États).

<sup>91</sup> Voir les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2015, para. 24 et la Note sur la résidence habituelle, *supra* note 9, para. 76 à 80, pour des conseils sur la manière d'aborder de telles situations. Deux États ont cité l'application rétroactive de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale comme recours dans les cas où l'adoption a été traitée, par erreur, comme une adoption nationale au lieu d'une adoption internationale. Question 4(f) : Nouvelle-Zélande. Question 8(e) : États-Unis d'Amérique (faisant état de procédures d'autres États).

<sup>92</sup> Question 4(f) : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Danemark, Suisse.

<sup>93</sup> Question 4(f) : Belgique, Colombie, Norvège, Suisse. Question 8(f) : Canada, Roumanie (faisant état de procédures d'autres États).

particulière, un visa est néanmoins accordé à l'enfant<sup>94</sup>. Cependant, la grande majorité des États n'a pas fait mention, en cas de refus de la reconnaissance, d'actions quelconques, qu'il s'agisse de mesures qui auraient été prises ou de mesures que l'État serait en mesure de prendre.

## **B. « Affaires sortantes » - délivrance de décisions d'adoption nationale dans des cas où la reconnaissance à l'étranger peut être ou sera demandée à l'avenir**

### **1. Nombre de cas**

33. En ce qui concerne les affaires sortantes, les États qui ont procédé à des adoptions nationales avaient rarement conscience que la reconnaissance de ces adoptions serait sollicitée plus tard dans un autre État. Seuls quelques États ont rapporté de tels cas portés à leur attention au cours des trois dernières années, dans des proportions relativement faibles<sup>95</sup>. À moins d'être contacté par la famille adoptive ou l'État procédant à la reconnaissance au moment où celle-ci est sollicitée, il semble peu probable que l'autorité ayant rendu la décision d'adoption ait connaissance de ces demandes de reconnaissance à l'étranger.

### **2. Règles et procédures spéciales utilisées par les autorités compétentes en cas d'adoption nationale présentant un élément d'extranéité<sup>96</sup>**

34. Les adoptions nationales présentant un « élément d'extranéité » (par ex., le fait que l'une des parties soit étrangère ou que la famille ait l'intention de déménager dans un autre État à l'avenir<sup>97</sup>) ne constituent pas nécessairement des « affaires sortantes » aux fins de la reconnaissance transfrontière. En effet, au moment de rendre la décision d'adoption, les parties n'ont pas forcément évoqué leur souhait d'en solliciter la reconnaissance à l'étranger (que ce soit immédiatement après l'adoption ou à l'avenir). Il s'agit néanmoins des cas qui ont le plus de chances de se transformer, à l'avenir, en affaires sortantes, compte tenu de l'élément d'extranéité qui les caractérise ; c'est pourquoi ils sont évoqués sous ce titre.

35. Dans un premier temps, il convient de relever qu'un élément d'extranéité dans une affaire d'adoption nationale, à l'instar de la nationalité étrangère des futurs parents adoptifs ou de l'enfant, poussera certains États à se pencher sur leurs règles de droit international privé en matière de : (i) compétence pour procéder à l'adoption et, dans l'affirmative, (ii) loi applicable à cette procédure d'adoption<sup>98</sup> :

<sup>94</sup> Question 4(f) : Venezuela.

<sup>95</sup> Question 8(a) : Allemagne (cinq cas), Canada (deux), Chili (un), Haïti (beaucoup), Nouvelle-Zélande (un), Roumanie (trois). Il convient d'admettre que les États peuvent ne pas avoir été mis au courant de tous les cas.

<sup>96</sup> Il convient de préciser que la question 6(a), qui demandait aux États de présenter leur approche quant aux adoptions nationales présentant un élément d'extranéité, partait du postulat que toutes les parties (autrement dit, les parents adoptifs et l'enfant) résidaient habituellement dans l'État ayant rendu la décision d'adoption, peu importe que l'une des parties soit étrangère. Il importe de garder ceci à l'esprit dans le cadre de l'examen des réponses ci-après.

<sup>97</sup> Dans un tel cas, un examen attentif de la situation par les autorités chargées de l'adoption est requis de sorte à vérifier la véritable résidence habituelle des futurs parents adoptifs et s'assurer qu'il ne convient effectivement pas de procéder à une adoption internationale en vertu de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Parfois, les futurs parents adoptifs déménagent dans un autre État en vue de procéder à une adoption *nationale* dans l'État spécifique, dans l'optique, par la suite, de se réinstaller immédiatement dans leur État de résidence habituelle. Il s'agit d'une tentative de contournement des garanties de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Il existe également des situations dans lesquelles les futurs parents adoptifs résident effectivement habituellement dans l'État d'origine, mais déménagent dans un autre État au cours de la procédure d'adoption. Pour plus d'informations, veuillez consulter la Note sur la résidence habituelle, *supra* note 9, para. 76 à 80.

<sup>98</sup> Question 6(a) : Allemagne, Finlande, Luxembourg, Monaco, Slovaquie, Ukraine. Ces États ont précisément mis en avant leurs règles de droit international privé, tandis que les autres États cités dans les notes de bas de page du présent

- (i) En matière de règles de compétence, certains États ont précisé la nécessité pour les parents adoptifs de prouver leur résidence dans leur État afin que la procédure d'adoption nationale puisse y être menée<sup>99</sup>. Parmi ces États, certains mettaient en exergue une exigence minimale en matière de résidence à cet égard<sup>100</sup>, tandis que d'autres faisaient observer que la résidence devait être réputée « permanente ».

D'autres États ont indiqué qu'il n'était pas possible, dans leur ressort juridique, d'adopter au niveau national un enfant étranger résidant dans leur État (à moins, dans certains cas, que l'État de la nationalité de l'enfant ait donné son accord)<sup>101</sup>, alors que d'autres ont précisé qu'un enfant étranger pouvait effectivement être adopté au niveau national à condition d'être résident permanent de cet État<sup>102</sup>.

- (ii) Quant aux règles de loi applicable, lorsque l'une des parties est ressortissante étrangère, certains États ont relaté que la procédure d'adoption serait, en tout ou partie, régie par la loi étrangère (en principe, la loi de l'État de nationalité de la personne)<sup>103</sup>.

À titre d'exemple, un État a déclaré que pour un parent adoptif, les exigences en matière d'adoption découlent de la loi de l'État dont il est ressortissant et pour l'enfant, elles dépendent de la loi de l'État dont l'enfant est ressortissant<sup>104</sup>.

Un autre État a signalé que si l'enfant est un ressortissant étranger, la question de son consentement à l'adoption est régie par la loi de l'État dont il est ressortissant<sup>105</sup>.

36. Outre les règles de droit international privé, certains États ont fait savoir qu'ils appliquaient des règles ou procédures additionnelles ou distinctes lorsque l'adoption présentait un élément d'extranéité :

- consulter les autorités de l'État de nationalité des futurs parents adoptifs ou de l'enfant<sup>106</sup> et, dans certains cas, solliciter l'autorisation de cet État en vue de procéder à l'adoption<sup>107</sup> ;

---

paragraphe ci-dessous ont fait état d'exigences de fond interprétées, dans les faits, comme des règles de compétence ou de loi applicable.

<sup>99</sup> Question 6(a) : Arménie (résidence permanente), Australie, Chili, Canada (Alberta), Colombie, Mexique (résidence permanente), Paraguay.

<sup>100</sup> Question 6(a) : Burkina Faso, Haïti. De telles exigences peuvent être formulées comme des exigences de fond plutôt que comme des règles de compétence, bien que la conséquence soit la même (autrement dit, il n'est possible d'adopter au niveau national que si l'on satisfait à ces exigences). Ces exigences visent souvent à éviter que les parents adoptifs déménagent dans un État en vue de procéder à une adoption nationale dans l'optique de contourner les exigences de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (voir pour plus d'informations, la Note sur la résidence habituelle, *supra* note 9).

<sup>101</sup> Question 6(a) : Arménie, Belarus.

<sup>102</sup> Question 6(a) : Australie, Canada (Alberta). Outre les exigences de résidence eu égard aux futurs parents adoptifs, des exigences de résidence permanente ou d'autorisation de l'État de nationalité de l'enfant peuvent être mises en place en vue de lutter contre le trafic de l'enfant aux fins d'adoption (voir pour plus d'informations, la Note sur la résidence habituelle, *supra* note 9).

<sup>103</sup> Question 6(a) : Allemagne, Belarus, Luxembourg, Monaco, Slovénie, Ukraine.

<sup>104</sup> Question 6(a) : Luxembourg (avec des précisions supplémentaires, notamment, dans le cas d'une adoption par deux époux de nationalité différente ou des personnes apatrides, la loi applicable est celle de leur résidence habituelle commune au moment du dépôt de la demande d'adoption).

<sup>105</sup> Question 6(a) : Belarus.

<sup>106</sup> Question 6(a) : Afrique du Sud, Danemark, Norvège, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse (dans certains cas).

<sup>107</sup> Question 6(a) : Arménie, Belarus, Ukraine (si l'État dont l'enfant est ressortissant l'exige).

- vérifier le statut en matière de résidence ou de citoyenneté des futurs parents adoptifs ou de l'enfant (parfois, pour s'assurer du respect des règles énoncées au para. 35ci-dessus)<sup>108</sup> ;
- élucider si les parents adoptifs ont l'intention de déménager à l'étranger avec l'enfant dans un avenir proche<sup>109</sup> ;
- vérifier que les futurs parents adoptifs n'ont pas de casier judiciaire dans l'État de leur nationalité<sup>110</sup> ou de leur(s) précédente(s) résidence(s) habituelle(s) ;
- envisager la continuité de l'éducation de l'enfant, ses origines ethniques, religieuses et culturelles et sa langue maternelle<sup>111</sup> ;
- satisfaire à toute exigence de forme, notamment en matière de traduction<sup>112</sup>.

37. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit que d'autres États ont indiqué appliquer les mêmes règles et procédures à toutes les adoptions nationales, que celles-ci présentent ou non des éléments d'extranéité<sup>113</sup>.

38. Les données recueillies au moyen du Questionnaire montrent ainsi que l'existence d'un élément d'extranéité au sein d'une procédure d'adoption nationale peut susciter des procédures ou exigences supplémentaires dans quelques États, mais pas dans tous.

#### IV. TRAVAUX ENTREPRIS DANS CE DOMAINE PAR D'AUTRES ORGANISATIONS

##### a. Union européenne

39. La reconnaissance transfrontière des adoptions nationales fait partie des sujets de préoccupation au sein du Parlement européen et de l'Union européenne.<sup>114</sup> En février 2017, le Parlement européen a publié à l'attention de la Commission européenne une résolution contenant des recommandations concernant les aspects transfrontières des adoptions, insistant tout

<sup>108</sup> Question 6(a) : Arménie, Australie, Burkina Faso, Canada (Alberta), Chili, Colombie, Haïti, Mexique, Paraguay.

<sup>109</sup> Question 6(a) : Cap-Vert, Haïti. Voir aussi *supra* notes 97 et 100 sur ce point.

<sup>110</sup> Question 6(a) : Paraguay.

<sup>111</sup> Question 6(a) : Lituanie.

<sup>112</sup> Question 6(a) : Guatemala.

<sup>113</sup> Question 6(a) : Australie, Canada (toutes les provinces à l'exception de l'Alberta), Danemark, États-Unis d'Amérique, Japon, Malte, Suède, Venezuela.

<sup>114</sup> Il convient de préciser que le champ d'application des art. 1 et 2 du projet de Règlement proposé (voir *infra*, note 115) couvre toute décision d'adoption, à condition qu'elle ne soit pas rendue en application de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale. Cela englobe les adoptions susceptibles d'être des adoptions internationales sans relever de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale (par ex., lorsque l'un des États n'est pas Partie à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale) et celles menées à bien par des États dans des circonstances où les deux parties résident habituellement dans le même État, mais qui n'est pas celui qui rend la décision d'adoption (à savoir, la compétence pour rendre une décision d'adoption se fonde sur le domicile de l'une des parties).

Pour une liste complète des publications du Parlement européen en matière de reconnaissance des adoptions nationales, voir [Legislative Train Schedule](#) (en anglais uniquement). En particulier, voir Parlement européen, Direction générale des services de recherche parlementaire, Unité Valeur ajoutée européenne, [Cross-border recognition of adoptions](#), Unité Valeur ajoutée européenne, 2016 (en anglais uniquement) ; Parlement européen, Département politique C, [Adoption: Cross-border Legal Issues and Gaps in the European Union](#), 2015 (en anglais uniquement) ; Parlement européen, Département politique C, [Adoption: Cross-Border Legal Issues \(Workshop\)](#), premier décembre 2015), 2015 (en anglais uniquement).

particulièrement sur la reconnaissance des décisions nationales d'adoption.<sup>115</sup> Cette résolution, relevant qu'il n'y a actuellement aucun instrument européen ou international portant sur la reconnaissance des adoptions nationales, a conclu que l'absence d'un tel mécanisme « entraîne des problèmes importants pour les familles européennes qui s'établissent dans un autre État membre après l'adoption d'un enfant, car l'adoption peut ne pas être reconnue »<sup>116</sup>.

40. On compte parmi les éventuels problèmes recensés : des difficultés pour exercer légalement l'autorité parentale ; des difficultés financières en raison des diverses taxes (frais) qui s'appliquent ; la remise en cause du droit de l'enfant à une famille stable et permanente ; la nécessité de passer par des procédures de reconnaissance ou, dans certains cas, d'adopter de nouveau l'enfant, ce qui suscite une insécurité juridique importante ; et l'entrave à l'exercice plein et entier par les familles de leur liberté de circulation<sup>117</sup>.

41. La résolution inclut un projet de Règlement qui prévoit la reconnaissance transfrontière automatique des adoptions nationales, sauf dans les cas où l'État membre qui a procédé à l'adoption n'était pas compétent (sur le fondement d'un chef de compétence direct visé dans ce Règlement<sup>118</sup>) ou lorsque cette reconnaissance serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État y procédant<sup>119</sup>. Le projet de Règlement n'a pas vocation à impacter de manière significative le droit de la famille des États membres.

42. En avril 2017, la Commission européenne a décidé de ne pas suivre les recommandations mises en avant par le Parlement européen<sup>120</sup>. Elle a rappelé son étude de 2009 qui ne fournissait pas de données pertinentes suffisantes pour établir ou non la nécessité de poursuivre les travaux dans ce domaine<sup>121</sup>, et est de nouveau parvenue à la même conclusion. Elle a également pris acte des travaux actuellement menés par le Bureau Permanent de la HCCH en la matière, qui devraient « aider à faire la lumière sur l'ampleur et la gravité du problème et la volonté des États membres de le résoudre au niveau international ainsi que sur toute nécessité d'action de l'UE à cet égard » [traduction du Bureau Permanent].

43. Considérant que la reconnaissance transfrontière des adoptions nationales intervient au niveau mondial, il semble effectivement opportun d'établir tout d'abord si des travaux supplémentaires en la matière sont nécessaires au niveau mondial (à savoir, s'il existe des problèmes au niveau international qui requièrent une résolution à ce niveau)<sup>122</sup>.

44. Les travaux entrepris jusqu'à présent par le Parlement européen sont intéressants en ce que les problèmes recensés en la matière l'ont également été par les Membres de la HCCH dans leurs réponses au Questionnaire. Ils semblent donc confirmer le fait que ces problèmes surviennent, mais que leur volume et leur fréquence sont difficiles à déterminer précisément. Au surplus, le projet de Règlement

---

<sup>115</sup> Résolution du Parlement européen du 2 février 2017 contenant des recommandations à l'attention de la Commission concernant les aspects transfrontières des adoptions (2015/2086(INL)).

<sup>116</sup> *Ibid.*, paragraphe V.

<sup>117</sup> *Ibid.*, paragraphes V à Y.

<sup>118</sup> *Ibid.*, Art. 4(1) : « Les autorités d'un État membre ne peuvent rendre une ordonnance d'adoption que si le parent ou les parents adoptifs ou l'enfant adopté ont leur résidence habituelle dans cet État membre ».

<sup>119</sup> *Ibid.*, Annexe à la résolution.

<sup>120</sup> Commission européenne, *Follow up to the EP resolution of 2 February 2017 on cross border aspects of adoptions*, 2015/2086 (INL), (en anglais uniquement).

<sup>121</sup> Commission européenne, *Comparative study relating to procedures for adoption among the member states of the European Union, practical difficulties encountered in this field by European citizens within the context of the European pillar of justice and civil matters and means of solving these problems and of protecting children's rights*, jls/2007/c4/017-30-ce-0157325/00-64 (en anglais uniquement).

<sup>122</sup> Cette question a également été soulevée dans L. Martínez-Mora (2015), *Reconnaissance des adoptions internationales - fonctionnement pratique de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale* et dans [Adoption: Cross-Border Legal Issues](#), *supra* note 114.

pourrait être source d'inspiration pour d'éventuels travaux futurs de la HCCH (par ex., les motifs de refus de la reconnaissance reconnus).

*b. Commission internationale de l'état civil (CIEC)*

45. Le 17 septembre 2015, la CIEC a adopté une Recommandation portant sur « la reconnaissance de certaines décisions d'adoption rendues ou reconnues dans un État membre de la Commission Internationale de l'État civil »<sup>123</sup>. Elle recommande que les États délivrent, sur demande, aux parents adoptifs ou à l'adopté une attestation présentant les informations évoquées par le CIEC dans l'annexe, notamment :

- la date de naissance de l'enfant adopté,
- la nationalité de l'enfant adopté,
- la date de la décision d'adoption,
- les consentements obtenus à l'adoption,
- des informations concernant les parents adoptifs, et
- des informations sur l'autorité qui délivre le certificat.

46. L'attestation prend la forme d'un formulaire type multilingue dans lequel chaque information est consignée sous un numéro spécifique, ce qui facilite la compréhension dans un autre État et rend superflue la nécessité d'une traduction.

47. L'objectif est de faciliter la vérification des informations et de faciliter à terme la reconnaissance transfrontière des adoptions entre des États membres de la CIEC. La Recommandation ne prévoit néanmoins aucune solution ou coopération dans l'éventualité où l'adoption n'est pas reconnue<sup>124</sup>. Par ailleurs, puisqu'il s'agit d'une Recommandation, et non d'une Convention, elle n'a aucune valeur contraignante à l'égard des États membres de la CIEC.

48. Cette Recommandation pourrait être source d'inspiration pour les travaux de la HCCH en matière de reconnaissance transfrontière des adoptions nationales. Elle met déjà en avant certaines informations qu'il semble important à plusieurs États procédant à la reconnaissance de vérifier avec l'État qui rend la décision d'adoption. Il pourrait donc s'agir d'un point de départ utile pour se pencher sur ce qui pourrait constituer des informations nécessaires susceptibles de faciliter la reconnaissance transfrontière automatique.

*c. Commentaire général sur le champ de compétence de ces Organisations*

49. Il importe de préciser que les travaux entrepris par le Parlement européen et la CIEC disposent d'un champ plus large que celui du présent rapport<sup>125</sup>. En conséquence, le projet de Règlement proposé et la Recommandation s'appliquent à la fois aux adoptions nationales (telles que définies dans le présent rapport) et aux adoptions internationales qui ne relèvent pas de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale du fait que l'un des États n'est pas Partie à celle-ci.

50. L'incorporation de ces adoptions internationales ne relevant pas de la Convention dans le champ d'application d'un quelconque instrument risquerait d'entraver le fonctionnement de la Convention

<sup>123</sup> CIEC, Recommandation (No 11) relative à la reconnaissance de certaines décisions d'adoption rendues ou reconnues dans un État membre de la Commission Internationale de l'État civil, adoptée à Strasbourg le 17 septembre 2015, disponible à l'adresse : [http://www.ciec1.org/SITECIEC/PAGE\\_Recommandations/rA8AADvRrAJ3anFGanhb0JkHwA](http://www.ciec1.org/SITECIEC/PAGE_Recommandations/rA8AADvRrAJ3anFGanhb0JkHwA) >.

<sup>124</sup> Un mécanisme de coopération générale existe néanmoins sous la forme de l'Assemblée générale de la CIEC, où les représentants des États membres (appelés Sections nationales) se réunissent une fois par an, entre autres, pour évoquer les difficultés et chercher des solutions ou des moyens d'éviter que les problèmes ne surviennent à l'avenir.

<sup>125</sup> Voir *supra* note 114 concernant les travaux du Parlement européen.

de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale de plusieurs manières. En effet, cela pourrait établir une procédure simplifiée pour la reconnaissance des adoptions internationales qui ne relèvent pas de la Convention, dans des cas dans lesquels il n'est pas certain que des garanties équivalentes à celles prévues par la Convention aient été respectées (offrant dès lors une « voie simplifiée » pour ne pas respecter de garanties). En conséquence, cela pourrait avoir un effet dissuasif sur les États qui ne sont pas encore Parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, puisqu'ils disposeraient d'une autre possibilité pour obtenir la reconnaissance de leurs adoptions à l'étranger, sans avoir besoin de respecter de strictes garanties.

## V. TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES DANS LE DOMAINE DE LA RECONNAISSANCE TRANSFRONTIÈRE DES ADOPTIONS NATIONALES

### A. Résultats du Questionnaire

51. Sur les 35 États qui ont répondu au Questionnaire, neuf estimaient qu'il était nécessaire de se pencher sur cette question au niveau international<sup>126</sup> et 13 ne se sont pas prononcés. Treize autres États n'en voyaient pas l'utilité<sup>127</sup>, même si certains reconnaissaient la nécessité de mener des travaux dès lors que des États rencontraient des problèmes en matière de reconnaissance transfrontière des adoptions nationales<sup>128</sup>. Il convient de rappeler que la plupart des autorités qui ont répondu à ce Questionnaire ne travaillent pas directement dans le domaine des adoptions nationales<sup>129</sup>.

52. Il ressort des réponses au Questionnaire que les États semblent avoir discerné un certain nombre de raisons pour lesquelles ce sujet pourrait tirer profit d'une solution mondiale :

- Premièrement, et c'est peut-être le point le plus important, cela pourrait aider à garantir la sécurité et la continuité du statut juridique de l'enfant et des parents (à savoir, la filiation) au-delà des frontières<sup>130</sup>. Cela signifie qu'il ne serait pas nécessaire (comme c'est actuellement le cas dans certains États) que l'enfant soit de nouveau adopté ; une nouvelle adoption susciterait, pour la famille et l'enfant, une grande insécurité quant à leur statut juridique ainsi qu'une éventuelle détresse émotionnelle et peut s'avérer coûteuse et chronophage. Au moment de déterminer s'il convenait d'entamer des travaux sur ce qui est par la suite devenu la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, il semblait extrêmement important aux Membres de la HCCH de s'attaquer à cette question<sup>131</sup>.
- Deuxièmement, même lorsqu'il existe des procédures de reconnaissance, elles peuvent s'avérer relativement chronophages, contraignantes et coûteuses. Un instrument international pourrait mettre en place une procédure uniformisée et simplifiée de sorte à faciliter la reconnaissance, réduisant ainsi les retards et l'insécurité juridique<sup>132</sup>.

<sup>126</sup> Question 9 : Arménie, Belgique, Cap-Vert, Chili, États-Unis d'Amérique, Finlande, Malte, Roumanie, Venezuela.

<sup>127</sup> Question 9 : Allemagne, Andorre, Australie, Belarus, Burkina Faso, Canada, Japon, Lituanie, Mexique, Monaco, Nouvelle-Zélande, Panama, Pérou, Slovénie, Suisse.

<sup>128</sup> Question 9 : Andorre, Burkina Faso.

<sup>129</sup> Voir *supra* para. 12.

<sup>130</sup> Question 9 : Par ex., Arménie, Belgique, Chili. Voir aussi para. 14, 16 et 30 du présent rapport.

<sup>131</sup> Voir, G. Parra-Aranguren, « Rapport explicatif sur la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale », dans HCCH, Actes et documents de la Dix-septième session (1993), Tome II, Adoption – coopération, para. 402. Disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse : < [www.hcch.net](http://www.hcch.net) >, sous la rubrique « Adoption ».

<sup>132</sup> Question 9 : Par ex., Malte, Roumanie, Venezuela.

- Troisièmement, il pourrait promouvoir la confiance mutuelle et faciliter la communication et la coopération entre les États contractants<sup>133</sup>.

## B. Travaux du Groupe d'experts Filiation / Maternité de substitution de la HCCH

53. En 2015, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la HCCH a approuvé la convocation d'un Groupe d'experts chargé d'examiner la possibilité de poursuivre des travaux sur les questions de droit international privé concernant le statut des enfants, notamment celles découlant des accords de maternité de substitution à caractère international. Au cœur des travaux de ce Groupe, on constate une volonté d'« assurer la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation dans les situations transfrontières pour toutes les personnes concernées, en tenant compte de leurs droits fondamentaux, de la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* et en particulier de l'intérêt supérieur des enfants »<sup>134</sup>. À cette fin, le Groupe a déjà conclu que « l'absence de règles uniformes de droit international privé en matière de filiation [pouvait] mener à des filiations bancales d'un pays à l'autre dans un certain nombre de situations et [pouvait] créer des problèmes significatifs pour les enfants et les familles »<sup>135</sup>. Il a également indiqué que « des règles uniformes de droit international privé [pouvaient] aider les États à résoudre ces conflits [...] tout en veillant à ce que les diverses règles matérielles des États en matière de filiation soient respectées »<sup>136</sup>. Les travaux actuels du Groupe se concentrent sur l'examen de la possibilité d'uniformiser les règles de droit international privé en matière de filiation au sein d'un instrument international, dans l'optique d'aboutir à la prévisibilité, la sécurité et la continuité de la filiation comme indiqué ci-dessus.

54. Comme précisé au paragraphe 6, si les affaires d'adoption ne représentent pas la principale préoccupation du Groupe<sup>137</sup>, ce dernier est conscient que l'adoption implique un transfert de la filiation et que de tels cas pourraient dès lors être concernés par un futur instrument international portant sur la filiation. Cela étant, lors de ses deux dernières réunions, le Groupe a commencé à se pencher sur la question du champ d'application d'un éventuel futur instrument international en matière de filiation ; notamment s'il doit couvrir certains cas d'adoption, et dans l'affirmative, lesquels (par ex., uniquement les adoptions par un beau-parent ou les adoptions nationales telles que définies dans le présent rapport, ou encore une catégorie plus large de cas) et avec quelles garanties<sup>138</sup>. Lors de sa quatrième réunion de septembre 2018, le Groupe a estimé à cet égard :

« Un premier débat a eu lieu sur la possibilité d'inclure les adoptions nationales (lorsque l'enfant et les (futurs) parents adoptifs résident habituellement dans le même État), y compris les adoptions par le deuxième parent. La plupart des experts sont convenus qu'il serait approprié de reconnaître ces adoptions dans le cadre d'un éventuel futur instrument sur la filiation. Par ailleurs, certains experts ont recommandé qu'en cas d'inclusion de la reconnaissance des adoptions nationales, elle doive être fondée sur des motifs de non-reconnaissance / conditions de reconnaissance correspondant aux garanties fondamentales de la procédure d'adoption. »<sup>139</sup> (Non souligné dans l'original)

<sup>133</sup> Question 9 : Par ex., Afrique du Sud, États-Unis d'Amérique, Finlande, Guatemala.

<sup>134</sup> Voir para. 6 du 4<sup>e</sup> Rapport du Groupe d'experts, *supra* note 8, concernant les objectifs d'un futur instrument portant sur la filiation.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> Sauf lorsque l'adoption sert de recours dans des cas de maternité de substitution à caractère international - voir *supra* note 7.

<sup>138</sup> 3<sup>e</sup> Rapport du Groupe d'experts, *supra* note 8, para. 16 et 4<sup>e</sup> Rapport du Groupe d'experts, *supra* note 8, para. 41 et 42.

<sup>139</sup> 4<sup>e</sup> Rapport du Groupe d'experts, *supra* note 8, para. 41.

55. Il convient de préciser que le Groupe a néanmoins mis en exergue que l'inclusion des affaires d'adoption internationale dans le champ d'application d'un éventuel futur instrument constitue une question complexe au vu de la nécessité de s'assurer que la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale n'est pas remise en cause d'une quelconque manière par un nouvel instrument (par ex., il convient de s'assurer que le nouvel instrument ne sert pas d'outil pour contourner les garanties visées dans la Convention et que cela ne décourage pas les États de devenir Parties à la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale)<sup>140</sup>. Le Groupe est convenu que cette question fera « l'objet de discussions plus approfondies et d'un examen attentif »<sup>141</sup>.

56. Le Groupe n'en est qu'au début de ses discussions sur ce point et sur la manière de l'aborder dans tout futur instrument. En conséquence, de nombreuses questions restent en suspens, notamment :

- Les décisions d'adoption (qui sont souvent, mais pas tout le temps, des décisions de justice) doivent-elles être régies par les mêmes règles que les autres décisions de justice en matière de filiation aux fins de reconnaissance transfrontière au titre de cet instrument ? En particulier, s'il convient de respecter des chefs de compétence indirects aux fins de reconnaissance transfrontière de décisions de justice en matière de filiation qui ne sont *pas* des décisions d'adoption, ces mêmes chefs de compétence indirects peuvent-ils servir aux fins de reconnaissance des adoptions nationales<sup>142</sup> ? Ou bien des chefs de compétence indirects distincts, voire des chefs de compétence *directs*, peuvent-ils être exigés (en particulier, eu égard aux définitions et interprétations variées de ce que constitue une adoption nationale)<sup>143</sup> ?
- Des garanties spécifiques à l'adoption sont-elles nécessaires aux fins de reconnaissance transfrontière ? Comment de telles garanties peuvent-elles être déterminées et formulées (par ex., comme des conditions de la reconnaissance ou des motifs de refus de celle-ci) ? De quelle manière peuvent-elles fonctionner en pratique, étant entendu que la décision d'adoption nationale aura déjà été rendue au moment de la demande de reconnaissance (*cf.* adoptions internationales en vertu de la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale - voir *supra* para. 11) ?
- Y aura-t-il une quelconque nécessité d'uniformiser les règles de conflit de lois des États en matière d'adoptions nationales ou d'aborder, d'une quelconque manière, la loi qui sera appliquée à ces adoptions (en particulier lorsque l'adoption présente un élément d'extranéité) ?
- Cet instrument devra-t-il s'appliquer aux adoptions existantes (effet rétroactif) ou uniquement aux futures adoptions ?

## VI. PROCHAINES ÉTAPES RECOMMANDÉES

57. À la lumière de l'actuelle recommandation du Groupe d'experts sur le projet Filiation / Maternité de substitution selon laquelle il pourrait s'avérer approprié de reconnaître la filiation découlant d'une adoption nationale au titre d'un éventuel futur instrument international consacré à la filiation et dans l'optique d'éviter toute redondance des travaux et de garantir l'utilisation rationalisée et effective des ressources de la HCCH, il est recommandé au Conseil de confirmer la poursuite de l'étude et de l'examen de la question par le Groupe d'experts sur le projet

<sup>140</sup> 3<sup>e</sup> Rapport du Groupe d'experts, *supra* note 8, para. 16 et 4<sup>e</sup> Rapport du Groupe d'experts, *supra* note 8, para. 42.

<sup>141</sup> *Ibid.*

<sup>142</sup> Voir *supra* para. 19 sur le fait que certains États utilisent actuellement une sorte de « contrôle » de la compétence au moment d'examiner l'éventuelle reconnaissance transfrontière d'adoptions nationales.

<sup>143</sup> Voir *supra* para. 41 concernant les travaux entrepris par le Parlement européen et les chefs de compétence directs proposés dans le projet de Règlement.

Filiation / Maternité de substitution. En cas de besoin, le Groupe pourrait solliciter des informations supplémentaires concernant l'ampleur et la fréquence des problèmes pratiques dans ce domaine.

58. Il est suggéré que le Conseil pourrait inviter le Groupe d'experts à présenter un rapport sur la question dans le cadre de son rapport général sur les progrès réalisés en matière d'examen de la possibilité d'un futur instrument international consacré à la filiation.